

Arrêt

n° 63 737 du 24 juin 2011
dans les affaires X, X, X et X / III

En cause : 1. X

2. X

3. X

4. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2009.

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2009.

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2009.

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui assiste la deuxième partie requérante et représente les première, troisième et quatrième parties requérantes, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les quatre causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et une décision de retrait du statut de réfugié, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez fui la Tchétchénie, le 3 janvier 2009, en compagnie de votre fils, Monsieur [M.Z.M.] et de votre fille Madame [M.Z.M.]. Via l'Ossétie du Nord et la Biélorussie, vous auriez gagné, le 6 janvier 2009, la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Le 11 février 2009, vous seriez parti pour la Belgique. Vous seriez entré sur le territoire du Royaume le 12 février 2009. Vous y avez introduit une demande d'asile le 23 février 2009. Vous avez rejoint, en Belgique, votre épouse, Madame [M.R.M.] et votre fils mineur d'âge, Monsieur [M.A.M.], lesquels ont été reconnus réfugiés en janvier 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2000, votre frère, [L.M.], serait parti rejoindre les combattants. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

Le 16 novembre 2002, votre frère serait venu vous rendre visite. Il serait resté trois à quatre jours jusqu'à l'arrivée à votre domicile d'hommes masqués en tenue de camouflage. Votre frère aurait pu leur échapper en fuyant par la fenêtre de derrière. Cependant, vous auriez été arrêté à sa place, amené dans un lieu inconnu, battu et interrogé sur votre frère. Au bout de trois jours, vous auriez été libéré contre rançon. Suite à cela, vous vous seriez réfugié à Mozdok, en Ossétie du Nord, avec votre famille.

En 2005, vous auriez réintégré votre maison à Bratskoe et auriez repris une vie normale.

En août 2006, votre mère serait décédée d'une crise cardiaque.

Le 12 juillet 2007, votre frère serait venu vous rendre visite, pendant la nuit. Au matin, il serait parti mais vous auriez trouvé une grenade sur le divan où il aurait dormi. Vous l'auriez empêchée, pensant aller l'enterrer. Cependant, alors que vous quittiez la maison, des hommes armés auraient fait irruption, vous demandant où se trouvait votre frère et vous auraient battu. Votre femme serait sortie chercher du secours dans la rue. Vous auriez alors réussi à vous enfuir tout en dégoupillant la grenade que vous auriez jetée sur les hommes armés. Vous vous seriez ensuite caché avec votre fils ainé dans une ferme isolée à une dizaine de kilomètres du village et y auriez appris qu'un des hommes venus chez vous aurait été tué et un autre blessé. Votre femme, quant à elle, se serait réfugiée à Mozdok avant de fuir pour la Belgique. Vous auriez eu de ses nouvelles six mois après les événements.

Fin 2007, votre fille se serait séparée de son mari et vous aurait rejoint dans l'endroit où vous vous cachiez avec votre fils.

Le 10 décembre 2008, vous auriez appris que votre neveu, [I.M.], aurait été tué, sa voiture ayant été mitraillée. Vous ignorez la raison de cet incident mais pensez que cela pourrait être une vengeance des hommes armés venus chez vous. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est tout d'abord de constater, en ce qui vous concerne, qu'après les faits qui vous seraient survenus en 2007, vous avez séjourné encore un an et demi en Tchétchénie d'une part et que d'autre part, une fois arrivé en Belgique, vous avez attendu plus de dix jours avant d'introduire une demande d'asile. Un tel manque d'empressement à fuir votre pays et à vous mettre ensuite sous la protection des autorités belges, dément l'existence dans votre chef de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, notons qu'il vous appartient, en tant que demandeur d'asile, de fournir tous les éléments permettant d'apprécier le fondement de votre demande et d'effectuer tous les efforts possibles en ce sens. Pourtant, vous n'apportez aucun document pouvant étayer votre récit, alors que vous quittez le pays, non pas dans la précipitation, mais plusieurs mois après le début de vos problèmes. Il vous était donc possible de réunir les éléments de preuve nécessaires au soutien de vos déclarations. En l'absence de tels éléments, et au vu de votre manque d'empressement à les obtenir, vos allégations de persécution ne peuvent emporter crédibilité. Ainsi, vous n'apportez aucun document établissant l'explosion dans votre cour ou encore le décès de votre neveu. Rien ne nous permet d'ailleurs d'établir que ce dernier a bien péri le 10 décembre 2008, ni même d'établir son existence, puisque vous n'apportez ni acte de naissance, ni acte de décès concernant cet homme, ni même un extrait de presse relatant l'événement. Vous n'apportez pas non plus d'extrait de presse relatant l'explosion d'une grenade dans votre cour ayant entraîné le décès d'un homme. Il n'est pourtant pas envisageable que vous n'ayez pu, au cours des longs mois précédent votre départ, voire après votre arrivée en Belgique, par l'intermédiaire du voisin avec lequel vous seriez encore en contact, obtenir des documents concernant ces événements.

De surcroît, une recherche effectuée par nos services de documentation (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) n'a pas davantage permis d'établir les faits, aucune information n'ayant pu être trouvée concernant les événements invoqués par vous. Relevons également que vos déclarations ne permettent pas non plus de rétablir la réalité des faits invoqués.

Ainsi, alors que vous expliquez avoir lancé une grenade sur des militaires en tenue de camouflage et masqués, ce qui aurait entraîné la mort d'un d'entre eux (cf. O.E. questionnaire p. 3 et CGRA 3 août 2009 p. 5), vous affirmez avoir pris des renseignements et avoir appris qu'il n'y aurait pas eu d'enquête suite à cet incident et que vous ne seriez pas recherché (cf. CGRA 3 août 2009 p. 7), ce qui est pour le moins surprenant mais démontre - si vos allégations à ce sujet sont vraies - que vous n'éprouvez aucune crainte suite à cet incident.

Encore, relevons que vous déclarez à la fin de votre audition du 3 août 2009 que l'élément qui serait à la base de votre départ du pays serait le décès de votre neveu (cf. CGRA 3 août 2009 p. 7). Cependant, soulignons que vous n'avez absolument pas fait état de cet événement tant dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers que lorsqu'il vous a été demandé au CGRA de relater les faits à la base de votre demande d'asile et ce alors qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion de relater l'ensemble de vos ennuis (cf. CGRA 3 août 2009 p. 5). Confronté à cette omission, vous vous bornez à dire que la question ne vous a pas été posée (cf. CGRA 3 août 2009 p. 7). Il est cependant étonnant que vous n'ayez pas spontanément énoncé cet incident si c'est celui qui est à la base de votre départ. Je vous rappelle, à cet égard que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous expliquiez spontanément tous les faits constitutifs de votre crainte.

Enfin, soulignons que votre arrestation du mois de novembre 2002 ne peut pas non plus être établie au vu des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, vous dites que **lorsque les hommes en camouflage sont venus, ils étaient à bord d'une seule voiture, une Ouaz** (cf. CGRA 3 août 2009 p. 6 et 21 septembre 2009 p. 2) alors que votre épouse dit à plusieurs reprises que **ces hommes sont arrivés en deux voitures** (cf. CGRA épouse, 25 octobre 2007 p. 17, 19 et 21 septembre 2009 p. 3). Confronté à cette divergence, vous déclarez qu'elle s'est peut être trompée car il y avait d'autres voitures dans la rue, ce qui ne l'explique pas dans la mesure où les Ouaz sont des véhicules tout terrain utilisés par les autorités russes et tchétchènes et facilement identifiables. Encore, votre épouse déclare que **vous auriez été battu dans la cour avant d'être arrêté** (cf. CGRA épouse 21 septembre 2009 p. 3) alors que selon vous, **vous auriez été battu seulement sur votre lieu de détention** (cf. CGRA 21 septembre 2009 p. 2). Confronté à cette divergence, vous dites que c'est parce que votre épouse a eu peur qu'elle aurait déclaré que vous auriez été battu (cf. CGRA 21 septembre 2009 p. 4). Notons que l'heure de cette arrestation varie également selon vos déclarations. Ainsi, selon vous, **ces hommes seraient venus vers neuf heures du matin, comme à leur habitude** (cf. CGRA 3 août 2009 p. 5) ou **encore vers dix, onze heures du matin** (cf. CGRA 21 septembre 2009 p. 2) alors que votre femme situe leur visite **sur le temps de midi** (cf. CGRA épouse, 25 octobre 2007 p. 17) ou **dans l'après-midi** (cf. CGRA épouse 21 septembre 2009 p. 3). Encore, relevons une divergence de taille concernant cet événement. Ainsi, votre femme prétend lors de son audition du 25/10/2007 (p. 18) que ce jour là, **votre frère se serait enfui par l'arrière mais qu'il aurait été poursuivi par une partie des hommes en tenue de camouflage qui n'auraient finalement pu le rattraper**. Or, vous dites (CGR 21/09/09, p. 2) que **les hommes en tenue de camouflage n'ont pas poursuivi votre frère car ils ne l'ont même pas vu s'enfuir**. Lors de son audition du 21 septembre 2009 (p. 3), votre femme dit alors qu'elle ne pense pas que votre frère a été poursuivi par ces hommes et ajoute qu'elle ne peut affirmer qu'ils l'ont vu s'enfuir. Or, lors de sa première audition (p. 19), elle avait pourtant clairement dit qu'une partie des hommes a poursuivi votre frère à travers les potagers et l'autre avec une voiture. Enfin, vous déclarez **ne pas savoir avec qui votre frère est parti rejoindre les combattants** (cf. CGRA 3 août 2009 p. 6) tandis que votre épouse explique **qu'il serait parti avec son ami** (cf. CGRA épouse, 25 octobre 2007 p. 7).

Même si ce fait remonte à 2002, il n'en demeure pas moins qu'il constitue un élément essentiel de votre demande d'asile (en effet, vous ne faites état que de deux visites d'hommes armés dans votre récit d'asile, une en 2002 et l'autre en 2007); par conséquent, on peut s'attendre à ce que vous en donnez une version relativement cohérente; or l'importance des divergences relevées concernant cet événement empêche d'y accorder foi. Ces divergences ajoutées aux nombreux éléments relevés ci-dessus ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. Les documents que vous présentez, soit une copie des deux premières pages de votre passeport et de celui de votre fils, votre acte de naissance et celui de votre fille ainsi que votre acte de mariage ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchènie le 26 juillet 2007, en compagnie de votre sœur, Madame [T.], née [A.] et de votre fils mineur d'âge, Monsieur [M.A.M.]. Vous seriez arrivée en Belgique le 26 juillet 2007 et démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Le 16 janvier 2008, vous vous êtes vu accorder le statut de réfugié.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Après votre mariage, vous vous seriez installée dans le village de Bratskoye.

En janvier 2000, le frère de votre époux serait parti rejoindre les combattants tchétchènes.

Au mois de novembre 2002, ce beau-frère serait rentré au village et se serait réfugié au sein de votre famille. Quelques jours après son retour, des hommes en uniforme se seraient présentés à votre domicile, à sa recherche. Celui-ci ayant réussi à fuir in extremis, ils auraient alors embarqué votre époux. Ce dernier n'aurait été relâché que quelques jours plus tard, moyennant le versement d'une rançon. Cette situation, ainsi que l'état dans lequel vous auriez retrouvé votre mari qui aurait été fortement battu, vous auraient alertée et vous auriez pris la décision de quitter le village avec votre famille. Vous auriez loué une maisonnette à Mozdok, en Ossétie du Nord, et l'ensemble de la famille s'y serait réfugié quelques jours après le retour de votre mari. Pendant votre exil, des hommes en uniforme auraient continué à se présenter à votre domicile à Bratskoye à la recherche de votre beau-frère et de votre époux.

Au mois d'août 2005, toute la famille aurait néanmoins fini par rentrer à Bratskoye. Les harcèlements de ces hommes en uniforme n'auraient jamais cessé. Vous et les vôtres vous seriez contentés alors de leur certifier n'être pas informés de la situation de votre beau-frère.

Au mois de juillet 2007, votre beau-frère se serait une nouvelle fois présenté chez vous. Il n'y aurait passé qu'une seule nuit mais, dès le lendemain, les hommes en uniforme seraient arrivés pour reprocher à votre mari de ne pas livrer les informations qu'ils exigeaient. Ils se seraient mis à le battre. Vous auriez alors appelé au secours dans le voisinage avant de partir vous cacher avec votre fils cadet. Après être sortie de votre cachette, vous n'auriez plus retrouvé ni votre époux, ni votre fils aîné. Vous auriez appris que, durant l'altercation, les hommes en uniforme auraient vu succomber l'un des leurs, ce qui aurait accru leur soif de vengeance. Vous n'auriez plus eu d'autre choix, dès lors, que de quitter la Tchétchénie. Vous vous seriez réfugiée, avec votre plus jeune fils en Ossétie du nord, chez un ami, avant d'être contactée par votre sœur qui, étant également recherchée par les représentants des autorités russes, s'était, elle, réfugiée en Ingouchie, chez votre cousin. Ce dernier vous aurait vivement recommandé de quitter la Fédération de Russie et aurait organisé votre voyage.

Le 12 février 2009, votre époux, Monsieur [M.M.S.] et vos deux autres enfants, Monsieur [M.Z.M] et de votre fille Madame [M.Z.M.] vous auraient rejoints en Belgique. Ils ont tous trois introduit une demande d'asile le 23 février 2009.

B. Motivation

Vu les déclarations de votre époux au Commissariat général le 3 août 2009, j'ai décidé de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous a été reconnu.

Dès lors, vous avez été invitée au Commissariat général le 21 septembre 2009 pour fournir des explications détaillées.

Sur la base de vos déclarations et de celles de votre époux, de nouvelles constatations ont été faites d'où il ressort clairement que votre crainte de persécution, dont vous nous avez fait part et sur la base de laquelle vous avez été reconnue réfugiée, n'est pas fondée.

Relevons en effet qu'à la base de votre demande d'asile qui a conduit à votre reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous avez essentiellement fait état d'une crainte liée aux problèmes rencontrés par votre mari (détention, coups, venues fréquentes d'hommes en tenue de camouflage en raison des activités de votre beau-frère). Or, relevons que la confrontation de vos déclarations et de celles de votre mari a laissé apparaître des divergences qui ne permettent plus d'accorder foi à vos propos respectifs.

Ainsi, concernant l'arrestation de votre mari, au mois de novembre 2002 relevons que votre mari déclare que lorsque les hommes en tenue de camouflage sont venus, ils étaient à bord d'une seule voiture, une Ouaz (cf. CGRA époux 3 août 2009 p. 6 et 21 septembre 2009 p. 2) alors que vous dites à plusieurs reprises que ces hommes sont arrivés en deux voitures (cf. CGRA 25 octobre 2007 p. 17, 19 et 21

septembre 2009 p. 3). Encore, vous déclarez que votre mari aurait été battu dans la cour avant d'être arrêté (cf. CGRA 21 septembre 2009 p. 3) alors que selon lui, il aurait été battu seulement sur son lieu de détention et non pas à votre domicile (cf. CGRA époux, 21 septembre 2009 p. 2). Les explications fournies par votre mari pour expliquer ces divergences ne nous ont en rien convaincu (voir décision de votre mari). Toujours concernant cet événement de novembre 2002, relevons que l'heure de cette arrestation varie également selon vos déclarations. Ainsi selon vous, les hommes seraient venus sur le temps de midi (cf. CGRA, 25 octobre 2007 p. 17) ou dans l'après-midi (cf. CGRA 21 septembre 2009 p. 3) alors que selon votre mari, ils seraient venus vers neuf heures du matin, comme à leur habitude (cf. CGRA époux 3 août 2009 p. 5) ou encore vers dix, onze heures du matin (cf. CGRA époux 21 septembre 2009 p. 2). Enfin, toujours concernant cet événement de novembre 2002, soulignons que lors de votre audition au CGRA du 25/10/2007 (p. 18), vous avez affirmé que ce jour-là, votre beau-frère se serait enfui par l'arrière et qu'il aurait été poursuivi par une partie des hommes en tenue de camouflage, certains le poursuivant à travers les potagers et d'autres en voiture (p. 19); votre mari a, pour sa part, déclaré (CGR, 21/09/09, p. 2) que son frère n'a pas été poursuivi et que les hommes ne l'ont même pas vu s'enfuir. Ces divergences importantes ne permettent plus d'accorder foi à cet incident. Or, même s'il s'agit d'un événement qui s'est produit en 2002, il n'en demeure pas moins qu'il constitue un élément primordial de votre demande d'asile dans la mesure où il s'agit du premier problème que vous auriez rencontré dans votre pays et que vous n'auriez fait l'objet que de deux visites de ces hommes: cette visite de 2002 et une autre en 2007.

Encore, vous déclarez qu'alors que vous vous trouviez à Mozdok, en Ossétie du Nord (entre 2002 et 2005), vous rentriez en Tchétchénie, pour des visites familiales, des mariages, des enterrements et pour voir votre maison mais que votre époux restait toujours à Mozdok (cf. CGRA 25 octobre 2007 pp. 20 et 21). Or, votre mari déclare qu'il accompagnait parfois durant le week-end sa mère qui se languissait de sa maison (cf. CGRA 3 août 2009 époux, p. 6).

Vous avez également déclaré que de retour d'Ossétie du Nord en 2005, des hommes en uniforme de camouflage se seraient présentés régulièrement à votre domicile et vous auraient interrogé sur l'endroit où se trouvait votre beau-frère (cf. questionnaire OE, p. 3 et audition CGRA 25 octobre 2007 p.23 et p. 28). Votre mari a, quant à lui déclaré, que lors de votre retour en 2005, tout allait bien jusqu'en juillet 2007, que la vie était normale et que seul l'agent de quartier posait parfois des questions sur son frère (cf. questionnaire OE, p. 3 et CGRA 03/08/09, p. 5). Il ne mentionne pas de visites des hommes en tenue de camouflage entre 2005 et 2007.

En conclusion, les divergences relevées ci-dessus jettent le discrédit sur l'ensemble des déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre demande d'asile et qui ont conduit à votre reconnaissance du statut de réfugié.

Par ailleurs, relevons que votre mari n'apporte aucune preuve des faits invoqués et que notre service de documentation n'a pas davantage trouvé confirmation de ces faits.

Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi aux propos de votre mari et où vos propres déclarations ont été remises en cause suite à l'audition de ce dernier, il n'y a pas lieu que vous conserviez le statut de réfugiée qui vous a été accordé le 16 janvier 2008.

Enfin, relevons que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. » ;

- en ce qui concerne la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchènie le 3 janvier 2009 en voiture pour la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez ensuite, le 11 février 2009, emprunté une autre voiture qui vous aurait conduite en Belgique où vous seriez arrivée le 12 février 2009. Vous auriez voyagé avec votre père, Monsieur [M.M.S.] et votre frère Monsieur [M.Z.M.]. Vous avez rejoint, en Belgique, votre mère, Madame [M.R.M.] et votre frère mineur d'âge, Monsieur [M.A.M.].

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le 23 février 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre père.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne le quatrième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchènie le 3 janvier 2009 en voiture pour la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez ensuite, le 11 février 2009, emprunté une autre voiture qui vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivée le 12 février 2009. Vous auriez voyagé avec votre père, Monsieur [M.M.S.] et votre sœur Madame [M.Z.M.]. Vous avez rejoint, en Belgique, votre mère, Madame [M.R.M.] et votre frère mineur d'âge, Monsieur [M.A.M.].

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le 23 février 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre père.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent chacune la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* », la « *Violation des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15/12/1980 - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 2/07/1991 - Absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 - Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile - Lecture erronée et partielle des documents CEDOCA joints aux dossiers administratifs* », ainsi que la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises, et à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux

La partie défenderesse verse aux dossiers de la procédure un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport actualisé au 15 mars 2010, et relatif à la « *Situation sécuritaire en Tchétchénie* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Les parties requérantes, auxquelles ces informations ont été communiquées en date du 1^{er} juin 2011, n'ont émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt ou leur teneur.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs aux décisions attaquées qui viennent actualiser certaines considérations de celles-ci.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse retire le statut de réfugié de la deuxième requérante et rejette les demandes d'asile des autres parties requérantes, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de l'absence de documents probants à l'appui de leurs demandes.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment (décision du premier requérant) à l'absence de tout document étayant les faits à la base du récit, à l'affirmation du premier requérant qu'il ne serait pas recherché à la suite du lancer de grenade sur des militaires, à son silence initial concernant le décès de son neveu, et aux nombreuses divergences entre les déclarations des premier et deuxième requérants concernant l'arrestation de novembre 2002, et également (décision de la deuxième requérante) à des retours en Tchétchénie entre 2002 et 2007, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits invoqués, et le bien-fondé des craintes évoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante au sujet de ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'absence de tout document pour établir les réalité des faits invoqués, elles réitèrent en substance qu'elles sont demeurées cachées et isolées dans une ferme et qu'il leur était donc impossible d'effectuer la moindre démarche visant à obtenir des documents attestant de leurs problèmes, et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir souligné l'importance de produire de tels documents. A cet égard, outre que le « questionnaire » complété le 27 février 2009 contient l'avertissement explicite que le demandeur d'asile doit en principe contribuer à l'établissement des faits par la production de tout document disponible, en sorte que les parties requérantes ne pouvaient ignorer leurs obligations générales en la matière, force est de constater qu'elles restent toujours en défaut, plus de deux ans après leur arrivée en Belgique, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes relatés ou des recherches dont elles feraient actuellement l'objet à raison des faits allégués, ou à fournir des justifications valables quant à l'impossibilité d'entamer, en Belgique, de quelconques démarches en ce sens. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant les suites du lancer de grenade, elles estiment en substance possible qu'une enquête ait été ouverte sans qu'elles en soient informées. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que cette assertion relève, encore au stade actuel d'examen des demandes d'asiles, de la pure hypothèse, les parties requérantes ne l'étayant d'aucune précision ni commencement de preuve susceptibles de lui conférer une consistance minimale.

Ainsi, concernant le décès d'un neveu, elles expliquent en substance que cette omission dans le « questionnaire » ne peut suffire à considérer que cet évènement n'est pas réel, et qu'il ne s'agit pas

d'un fait à la base même de leurs demandes d'asile. En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, laquelle ne répond pas au constat que cette omission s'est également produite initialement lors de l'audition du 3 août 2009, et n'explique pas valablement pourquoi l'intéressé n'a pas spontanément et immédiatement mentionné un événement qui, selon ses propres dires en termes de requête, constitue « *le dernier événement [l']ayant conduit [...] à fuir* », et dès lors, un élément déterminant de son récit.

Ainsi, concernant l'arrestation de novembre 2002, elles font valoir en substance des nuances dans l'interprétation de leurs déclarations, ainsi qu'une possible confusion avec l'arrestation survenue en 2007. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, dès lors qu'elles ne suffisent pas à justifier l'extrême variabilité des propos respectivement tenus quant à l'heure de l'arrestation, au nombre de véhicules de police présents, et au sort d'un frère, en telle sorte qu'il ne peut plus être prêté foi à cet épisode du récit. Quant aux allégations selon lesquelles l'intéressé aurait été « *fortement perturbé par les arrestations et détentions ainsi que par les maltraitances subies* », force est de constater qu'elles ne sont étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques.

Enfin, concernant les retours des premier et deuxième requérants en Tchétchénie entre 2002 et 2007, elles soutiennent en substance que le premier requérant n'a pas nécessairement tenu la deuxième requérante informée de ses propres déplacements en Tchétchénie, explication à laquelle le Conseil ne peut accorder aucun crédit, dès lors qu'il ressort très clairement de l'audition du premier requérant du 3 août 2009 (p. 6), qu'il arrivait aux intéressés de faire de tels voyages ensemble.

S'agissant du bénéfice du doute implicitement revendiqué par les parties requérantes, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

6.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse de s'être abstenu de toute motivation au sujet de la question de la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort à l'évidence de la lecture des décisions entreprises, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané des demandes d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent également pour la question de la protection subsidiaire.

7.2. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

7.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays

d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié est retirée à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Article 7

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la quatrième partie requérante.

Article 8

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la quatrième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM